

Enfin compte de Jean du Saix, 1433. Allocation de 57 florins (ou 57 livres viennoises), pour les frais du procès de Pierre Duchamp, voleur arrêté à Lent, sur la terre du duc de Bourbon, réclamé par la justice de Pont-d'Ain, ramené et jugé à Pont-d'Ain et exécuté aux fourches élevées tout exprès par M^e Jean Guenille, bourreau de Mâcon, lequel reçut 10 florins pour son salaire.

Revenons maintenant aux dernières dispositions de la charte de 1319.

Enfin, la dernière des dispositions à citer est le recours au roi dans les affaires graves. Cette disposition est importante, car elle indique déjà à cette époque l'ingérence de la Royauté dans les difficultés survenant entre les bourgeois et leurs seigneurs.

« *Item*, si quelqu'un voulait récuser les juges pendant le « procez, et ils ne s'opposent, voulons, comme la raison le « demande, estre à ceux du Roy reconnu, ainsi qu'il a esté « accoutumé aux prestres, comme dessus. »

La royauté, en effet, finit par absorber les communes, qui relevèrent peu directement d'elle seule.

Nous en trouvons la preuve évidente dans l'édit intitulé : *Privilèges du païs de Bresse confirmez par Sa Majesté*.

Cet édit fut rendu par Henri IV, en novembre 1601, au moment du traité passé entre lui et Charles Emmanuel I^{er}, duc de Savoie, traité qui réunissait à la France les provinces de Bresse, Bugey et Gex (4).

(4) Voir l'Histoire de cette réunion par l'archiviste Jules Baux, pièces justificatives, n^o 9.